

**Arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure  
Société ALPHA METAL SERVICES  
Commune de PIMPRESZ**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment :

- l'article 3-1 de l'annexe I : « *Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.*

*Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique. »*

- l'article 3-2 de l'annexe I : « *Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.*

*L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection. »*

- l'article 3-4 de l'annexe I : « L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

[...] - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;[...] »

- l'article 3-5 de l'annexe I : « La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

- l'article 4-1 de l'annexe I : « L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;

[...]

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 4 avril 2018, portant agrément pour l'exploitation d'un centre VHU par la société ALPHA METAL SERVICES sur le territoire de la commune de Pimprez et le cahier des charges annexé à l'agrément et notamment :

- l'article 10 : « les batteries sont entreposées dans des conteneurs appropriés » ;

Vu la preuve de dépôt n ° A-7-8S1OUSB7A de la déclaration du changement d'exploitant d'une installation classée relevant du régime de la déclaration en date 30 octobre 2017, comportant la rubrique 2714 ;

Vu la preuve de dépôt n ° A-7-30E8GGHGC de la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration en date du 30 octobre 2017, pour les rubriques 2713, 2718, 2711 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2022 mettant en demeure la société ALPHA METAL SERVICES exploitant des installations de transit, tri et traitement de déchets de métaux à Pimprez de matérialiser à minima l'interdiction d'accès, de lister la liste des déchets admis sur le site, de doter le site d'un portique de radioactivité ou tout autre moyen pour contrôler les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, de procéder à un contrôle visuel des déchets entrants sur le site, de limiter la hauteur de stockage à 6 mètres, de mettre une procédure afin d'éviter toute erreur de stockage pour les batteries notamment, de doter le site d'extincteurs et de faire contrôler les extincteurs maintenus sur le site, et de mettre à disposition de l'inspection des installations classées le rapport de contrôle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 21 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 14 novembre 2022, il a été constaté qu'un affichage à l'entrée du site précise qu'il faut s'arrêter à l'accueil ;
  2. Toute personne étrangère ne peut entrer sur le site sans cet arrêt à l'accueil ;
  3. Un salarié a été embauché pour la réception des déchets et qu'un box à l'entrée du site est dédié aux déchets apportés par les particuliers ;
  4. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par cette personne ;
  5. Ce contrôle visuel permet de refuser certains déchets sur le site et de procéder à un meilleur tri ;
  6. Un affichage à l'entrée du site liste les déchets interdits sur le site et un focus a été fait sur les différents types de batteries ;
  7. De ce fait, toute personne a connaissance des déchets autorisés sur le site ;
  8. Le site est doté d'un portique de radioactivité et l'exploitant dispose d'un dosimètre ;
  9. La présence de déchets radioactifs à l'arrivée sur le site est contrôlée ;
  10. Les lampadaires du site à proximité des box servent de repère pour vérifier que la hauteur des tas ne dépasse pas 6 mètres ;
  11. Cet équipement permet de s'assurer du respect de la hauteur de stockage ;
  12. Des extincteurs sont présents sur l'ensemble du site et ont été changés en 2022 par la société Sécur Feu ;
  13. Une réserve de sable a été mise en place à proximité de la benne recevant les batteries ;
  14. Le site dispose de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques ;
  15. Compte tenu de ces éléments, il y a eu lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 avril 2022 ;
1. Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 avril 2022 délivré à la société ALPHA METAL SERVICES exploitant des installations de transit, tri et traitement de déchets de métaux à Pimprez sont abrogées.

### **Article 2 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pimprez pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pimprez fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Pimprez, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 DEC. 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

### **Destinataires :**

Société ALPHA METAL SERVICES

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Pimprez

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement sous couvert du chef de l'Unité Départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France